

que le juge, avant l'audience ou au plus tard à l'audience, doit être complètement renseigné sur ce point. M. Behrend déclare qu'une indulgence excessive envers l'enfant peut être une insigne cruauté vis-à-vis de lui : il a parfaitement raison. Enfin, il n'est peut-être pas exagéré de penser qu'ici, plus encore que pour toute autre institution pénitentiaire, c'est le *probatior officier* qui fera le succès. De son choix, de son dévouement intelligent et tenace, de sa clairvoyance, de son sens pédagogique, dépend principalement, presque exclusivement, l'effet moralisateur que l'on attend de la liberté surveillée. Nous avons cette mesure, longtemps réclamée comme nécessaire. Il convient d'en faire un essai, d'autant qu'on ne peut pas dire qu'il y ait eu un échec constaté en Angleterre. Mais que les juges n'augmentent pas les difficultés inhérentes à toute nouveauté, en appliquant celle-ci à un trop grand nombre de cas, ou à des cas pour lesquels elle ne paraît guère faite. Ils compromettraient bien vite le sort d'une institution, qui ne peut être féconde qu'à la condition de n'avoir qu'une application modérée, faite en connaissance de cause. Ils courraient le risque, s'ils en faisaient un abus, de retourner contre elle l'opinion publique, comme cela est arrivé pour une loi dont le principe est excellent, la loi du 26 mars 1891.

J.-A. ROUX.

## INFORMATIONS DIVERSES

A PROPOS DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DES ACCUSÉS. LES ENSEIGNEMENTS DE L'AFFAIRE LAMARRE. — Nous avons exposé (*supr.*, p. 220) les vicissitudes du projet de loi déposé le 22 décembre 1909, par M. le Garde des Sceaux Barthou, et qui est devenu la loi du 25 novembre 1912. Malgré cette longue élaboration, le texte définitivement adopté paraît présenter une lacune que l'affaire Lamarre a révélée. Existe-t-il une juridiction qui puisse statuer sur la demande de mise en liberté provisoire durant la période comprise entre la date de l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises et celle de l'arrêt de la Cour de cassation statuant sur le pourvoi du condamné? Le projet (*Revue*, 1910, p. 134) attribuait compétence à la chambre des mises en accusation qui avait prononcé l'arrêt de renvoi « lorsque, après la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, disait l'art. 2, l'affaire ne se trouve pas définitivement jugée ». Cette formule comprenait toutes les hypothèses, et spécialement celle du pourvoi pendant devant la Cour suprême. Sans doute l'article, après les mots que nous venons de reproduire, ajoutait : « soit qu'elle (l'affaire) ait été renvoyée à une autre session, soit que l'arrêt ait été cassé » ; mais cette énumération était évidemment donnée à titre d'exemples, elle n'était pas limitative et n'excluait pas le cas de pourvoi contre l'arrêt de condamnation puisque, dans cette hypothèse, l'affaire n'était pas encore définitivement jugée. Malheureusement, la commission de la Chambre, en modifiant la rédaction primitive pour incorporer la loi nouvelle dans l'art. 116 C. instr. crim., n'a pas aperçu l'utilité des mots que nous venons de souligner. Elle a maintenu les deux cas cités à titre d'exemple par le rédacteur du projet, et ceux-ci sont devenus ainsi les cas exclusifs dans lesquels, en dehors de l'hypothèse déjà réglementée par l'art. 11 de la loi du 8 décembre 1897, la chambre des mises en accusation peut mettre en liberté provisoire un accusé. Et voilà pourquoi Charles Lamarre, le secrétaire du syndicat rouge des machinistes, condamné le 28 décembre 1912 par la Cour d'assises de la Seine à deux ans d'emprisonnement, sur la dénon-

ciation de deux condamnés de droit commun, comme complice du cambriolage des bureaux du syndicat jaune des machinistes, que l'on prétend avoir été victime d'une erreur judiciaire, doit demeurer en prison en attendant que la chambre criminelle ait prononcé sur son recours.

Cette affaire appelle une observation d'un ordre général. Le projet déposé en 1909 avait été élaboré avec le concours d'une commission de juristes dont le ministre avait pris les conseils (*Revue*, 1909, p. 1292). Il est certainement regrettable que le membre de cette commission qui avait rapporté le projet n'ait pas été appelé devant la commission de la Chambre. Il aurait expliqué la pensée qui avait inspiré la rédaction primitive qui, nous l'admettons, n'était peut-être pas parfaite, et ses conseils eussent empêché d'adopter une formule qui restreignait les effets de la loi nouvelle.

Les organisations syndicalistes mènent actuellement une active propagande en faveur de la libération de Charles Lamarre, et, le 3 mars, M. Paul Meunier, au nom d'un certain nombre de ses collègues, saisissait la Chambre d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre à son égard une mesure de bienveillance. M. le Garde des Sceaux a répondu que Lamarre ne pouvait être ni gracié, ni mis en liberté provisoire, qu'il ne pourrait bénéficier de la première de ses mesures que dans le cas où son pourvoi serait rejeté et de la seconde que si ce même pourvoi étant au contraire admis, l'affaire était renvoyée devant une autre Cour d'assises. A la suite de ces explications la proposition a été retirée. Il eût été peut-être préférable de déposer une proposition de loi modifiant le nouvel art. 416 C. instr. crim., de façon à rendre au deuxième alinéa de cet article la portée générale que voulait lui donner le gouvernement et que le Parlement désirait certainement lui conserver (1). On aurait, sans intrusion apparente sur le domaine judiciaire, réparé une inadvertance législative.

LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DU LAIT. — Un projet de loi déposé le 21 décembre 1912, à la deuxième séance de la Chambre des députés (S. E., Ch., annexe n° 2452) et qui serait applicable à

(1) Il suffirait de rédiger cet alinéa de la manière suivante : « Elle (la liberté provisoire) peut également, en tout état de cause, être demandée par l'accusé à la chambre de mises en accusation qui a rendu l'arrêt de renvoi, jusqu'à sa comparution devant la Cour d'assises et tant que l'affaire, par suite d'un renvoi à une autre session, d'un pourvoi ou de la cassation de l'arrêt de condamnation, ne se trouve pas définitivement jugée. »

l'Algérie et aux colonies, a pour but, d'après l'exposé des motifs, « de réprimer la fraude consistant à vendre sous le nom de *lait* un lait fortement écrémé et ne constituant plus en réalité qu'un véritable résidu industriel impropre à l'alimentation ». Cet exposé nous présente donc en première ligne, comme la disposition capitale du projet, l'interdiction « de vendre sous le nom de « lait écrémé » un lait ne contenant plus, au moins, 15 grammes de matière grasse par litre, soit environ la moitié de ce que renferment normalement les laits les plus pauvres ».

Cette interdiction cependant n'est formulée que dans l'art. 3 qui, en même temps, réglemente la vente du « lait écrémé », d'une façon assez étroite et peut-être inutilement méticuleuse.

ART. 3. — Le lait écrémé ne pourra être détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu, pour la consommation humaine, que s'il contient au moins 15 grammes de beurre par litre.

Le commerce du lait écrémé est interdit sur la voie publique.

Le lait écrémé ne pourra être tenu en dépôt, mis en vente ou vendu que dans des magasins spéciaux portant une enseigne indiquant en caractères apparents d'au moins 30 centimètres de hauteur les mots « dépôt » ou « débit de lait écrémé ».

Toute personne voulant tenir un de ces dépôts ou débits devra faire la déclaration préalable : à Paris, à la préfecture de Police, et, dans les départements, au maire de la commune où elle veut établir son débit.

Le transport du lait écrémé au domicile de l'acheteur devra être effectué dans des bidons spéciaux portant, d'une façon très apparente, les mots « laits écrémés ».

A ceux que cette méthode pourrait surprendre, l'exposé des motifs répond d'avance : « Un texte législatif, relativement au commerce du lait, manquerait de la précision nécessaire s'il ne donnait tout d'abord une définition du *lait* lui-même ». L'article premier nous apprend donc ce que c'est que du lait.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'annoncer, d'exposer, de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de lait, un produit autre que le produit intégral de la traite totale et ininterrompue d'une femelle laitière bien portante et normalement nourrie, ne contenant pas de colostrum (1).

(1) D'après des traités de médecine vétérinaire, le microscope révèle encore des traces de colostrum dans le lait d'une vache, plus de quatre mois après la naissance du veau. Sans vouloir entrer ici dans une discussion technique, bornons-nous à signaler que le texte aurait peut-être besoin d'être rectifié.

En l'absence d'indication complémentaire très apparente, cette dénomination ne désigne que le lait de vache.

La vache laitière devra donc être d'abord « bien portante ». Pour justifier cette première condition, l'exposé des motifs fait allusion aux circonstances d'une poursuite engagée par un parquet du ressort de Besançon et qui n'aurait pas abouti.

Un échantillon de lait prélevé dans le département du Doubs fut reconnu anormal par le laboratoire de Besançon : le parquet de Baumeles-Dames ouvrit une information judiciaire et les experts confirmèrent les conclusions du laboratoire; mais il parut résulter de l'enquête que le lait incriminé n'avait été l'objet d'aucune manipulation frauduleuse et qu'il provenait seulement d'une vache malade; en conséquence l'affaire fut clôturée par une ordonnance de non-lieu. Il est cependant impossible d'admettre que l'on puisse vendre librement le lait d'une vache atteinte d'arthrite suppurée, de bronchite chronique, de broncho-pneumonie, absorbant des breuvages médicamenteux, si malade, en un mot, que l'abatage en est imminent : il en était ainsi dans l'exemple précité.

Il est toujours dangereux de légiférer à propos d'un fait particulier. Peut-être, d'ailleurs, est-on en droit de s'étonner que la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (art. 6) ait été inapplicable dans l'espèce, si le lait était vraiment impropre à la consommation et dangereux pour ceux qui le buvaient. D'autres dispositions, d'ailleurs, permettaient sans doute de réprimer le fait (1), si le rapport de l'expert, dont on ne nous fait pas connaître les conclusions, ne l'avait fait juger inoffensif.

La question de savoir quelles sont les maladies du bétail qui influent sur les qualités alimentaires du lait, au point de le rendre dangereux et impropre à la consommation, est loin d'être résolue par les médecins, et, plutôt que de fixer des règles absolues d'après des formules de laboratoire arrêtées une fois pour toutes, nous préférons voir organiser une surveillance des étables, qui permit de dénoncer les ventes de lait suspect; mais une condamnation ne pourrait intervenir qu'après une analyse particulière et contradictoire faite dans les termes du droit commun. Une condamnation, même en simple police, peut avoir des répercussions civiles considérables, et, avant d'exposer plusieurs millions de producteurs, dont la grande généralité est incontestablement très honnête, à des poursuites, il est bon de s'assurer que seuls les individus vraiment coupables pourront être atteints.

(1) F. MERCIER : *Manuel juridique des maladies contagieuses des animaux domestiques*, n° 472 et suiv.

Mais la seconde condition nous paraît surtout appeler des précisions indispensables.

Qu'est-ce en effet qu'une vache « normalement nourrie »? Les circonstances climatériques (extrême sécheresse, pluies abondantes, etc.) ne sont pas sans avoir une influence souvent très importante sur l'alimentation des animaux et sur la qualité de la production laitière. N'y a-t-il pas lieu de craindre que, sous prétexte de constater si la vache a été normalement nourrie, on en vint à établir des formules *a priori*, calculées d'après des moyennes, et qui conduiraient à des erreurs analogues à celles que M. Signorel signalait, dans cette Revue même, à propos d'analyses de vins et de beurre (*Revue*, 1908, p. 564 et 1909, p. 1068 et suiv.)? Le danger est certain, à notre avis, car l'art. 5 prévoit expressément que les règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la nouvelle loi *fixeront les caractères auxquels on reconnaît qu'un lait est impropre à la consommation, soit en raison de l'état de maladie de l'animal qui l'a produit, soit pour toute autre cause*. Il y a évidemment lieu de prévoir que ces règlements seront établis d'après les données résultant d'expériences de laboratoire et fixeront des constantes applicables aussi bien en Normandie et en Flandre que dans les Pyrénées, et, comme les faits prévus par ces règlements constitueront des contraventions, aucune justification ne pourra faire échapper les malheureux cultivateurs à l'application de peines qui, pour être minimales, ne les léseront pas moins très gravement, car ils seront ainsi exposés, dans certains cas, à ne pouvoir pas vendre leur lait. A moins que, devant les réclamations très légitimes qui ne manqueront pas de se produire, on ne laisse la nouvelle loi sans exécution.

L'art. 2 du projet semble devoir apporter une gêne assez grande aux cultivateurs en leur interdisant de vendre et de détenir à la fois du lait pur et du lait écrémé. Pendant la période des vacances, il arrive fréquemment que des cultivateurs, qui ordinairement ne vendent pas de lait, réservent sur leur production quelques litres chaque jour, pour des familles qui viennent villégiaturer dans leur voisinage. Il semble bien que cette pratique va leur être interdite, et cependant quels dangers présente-t-elle?

ART. 2. — Il est interdit à quiconque se livre à la vente du lait, tel qu'il est défini à l'article premier, de détenir, en vue de la vente, dans ses locaux ou dans quelque lieu que ce soit, de mettre en vente ou de vendre du lait écrémé, ni d'en faire ou laisser détenir en vue de la vente, mettre en vente ou vendre, par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

Le projet complète cette réglementation en soumettant les étables des animaux dont le lait est destiné à la consommation humaine à « la surveillance constante de vétérinaires désignés par le ministère de l'Agriculture » à moins que les propriétaires ne prennent l'engagement de chauffer régulièrement le lait à 80° au moins avant la mise en vente. Ceux qui se soumettront à ce contrôle, qui nous vaudra de nouveaux fonctionnaires, auront, comme compensation, le droit de mettre leur lait en vente avec la mention « contrôle sanitaire » (art. 4), et l'exposé des motifs nous apprend qu'ils y trouveront un avantage pécuniaire « car le consommateur acceptera certainement (?) de payer un prix plus élevé un lait qu'il sait avoir été dispensé de la pasteurisation en raison des bonnes conditions dans lesquelles il a été produit ».

Des règlements d'administration publique (art. 5) fixeront les mesures d'exécution (1), et les infractions aux dispositions que nous venons d'analyser seront passibles d'une amende de 6 à 10 francs. En cas de récidive dans les douze mois d'une première condamnation, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée. Cependant l'art. 463 C. pén. sera toujours applicable.

Les infractions seront constatées concurremment par les officiers de police judiciaire, les vétérinaires chargés de la surveillance des étables et les agents de la répression des fraudes. Les vétérinaires, toutefois, auront seuls qualité pour assurer l'exécution des mesures relatives au contrôle des étables (art. 7).

**L'EXERCICE DES PROFESSIONS AMBULANTES ET LA CIRCULATION DES NOMADES.** — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des profes-

(1) Ces règlements, ajoute l'art. 5, — et nous signalons plus haut les dangers de cette disposition — déterminent :

1° L'organisation et le fonctionnement du contrôle sanitaire. *Les règlements fixeront les caractères auxquels on reconnaît qu'un lait est impropre à la consommation, soit en raison de l'état de maladie de l'animal qui l'a produit, soit pour toute autre cause.*

2° Les précautions à observer pour assurer la salubrité du lait ou du lait écrémé mis en vente, détenu ou transporté en vue de la vente.

3° Les mesures relatives à l'application des art. 3 et 4, § 2, de la présente loi.

(1) Le projet a d'ailleurs soulevé dès sa publication les critiques de la Société nationale d'agriculture. A sa séance du 9 mars, M. Viger, ancien ministre de l'Agriculture en signalant le dépôt de ce projet, a déploré qu'il renferme des prescriptions trop gênantes en ce qui concerne la *production du lait* et l'*hygiène des étables*. Il ne faut pas, a-t-il dit, décourager le cultivateur en lui imposant des règlements vexatoires. (*Journal des Débats* du 22 mars 1913 et *J. O.* du 22 mars, p. 2598.)

sions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades a été promulgué le 16 février 1913 (*J. O.* du 19 février).

Ce décret, qui sera également inséré au *Bulletin des lois* (art. 17), se divise en quatre titres : *Ambulants, Forains, Nomades, Dispositions générales.*

**I. Ambulants.** — Les dispositions des art. 1 à 3, nous l'avons déjà fait remarquer (*Revue*, 1912, p. 372), visent la grande généralité des personnes françaises et étrangères qui exercent, même à certains jours seulement, mais d'une façon habituelle, leur profession en dehors de leur domicile. Bien que la rédaction du Conseil d'État paraisse permettre peut-être à la jurisprudence administrative et judiciaire de restreindre le nombre des assujettis, on peut prévoir que les réclamations que la presse départementale a déjà formulées (1) ne tarderont pas à se renouveler plus énergiques et plus pressantes, sous la poussée de l'opinion, quand on se rendra compte de la gêne que les formalités nouvelles imposent sans nécessité véritable aux gens les plus honorables et les plus inoffensifs.

**ARTICLE PREMIER.** — La déclaration prévue par l'article premier de la loi du 16 juillet 1912 est exigée de tous ceux qui, Français ou étrangers exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées.

Cette déclaration ne dispense pas les étrangers de celle qu'ils doivent faire en vertu de la loi du 8 août 1893 modifiée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912.

Pour le département de la Seine, la déclaration doit être faite à la préfecture de police.

**ART. 2.** — A l'appui de leur déclaration qui doit comprendre l'indication de la nationalité, des nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, profession, les intéressés doivent produire toutes pièces justificatives de nature à établir leur identité.

Ils doivent justifier de leur domicile ou de leur résidence par un certificat du commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, par un certificat du maire de la commune établissant qu'ils exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants et qu'ils reviennent périodiquement dans cette commune.

Ils produisent également, à moins qu'ils n'exercent une profession, une industrie ou un commerce compris dans les exceptions prévues par la loi des patentes, l'extrait du rôle des patentes les concernant.

(1) V. le *Progrès du Nord*, numéro du 19 juillet 1912.

Un récépissé de leur déclaration, indiquant la profession, l'industrie ou le commerce qu'ils exercent leur est aussitôt délivré.

ART. 3. — En cas de perte du récépissé, le titulaire doit se pourvoir d'un nouveau récépissé, en se conformant aux prescriptions indiquées à l'article 2.

II. *Forains*. — Tout forain (art. 4), c'est-à-dire tout individu de nationalité française, qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve (ou à la préfecture de Police s'il se trouve dans le département de la Seine) une demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité prescrit par l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1912, à l'appui de laquelle il joindra les justifications de son identité et de sa qualité de Français, ainsi que trois épreuves de sa photographie sur papier simple. Une de ces épreuves est destinée à être collée sur le carnet d'identité. La même obligation est imposée à tout individu sans domicile ni résidence fixe qui accompagne un forain ou est employé par lui. Toutefois, il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celles de ses employés.

Le carnet d'identité (art. 5) porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance.

Il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'Intérieur.

En cas de perte du carnet (art. 6), le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il se trouve dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, dans d'autres localités au commissariat de police et, à défaut de commissariat, à la brigade de gendarmerie la plus voisine, en mentionnant le lieu où le premier carnet a été délivré. Récépissé de sa déclaration lui est aussitôt remis. Ce récépissé est valable pendant huit jours jusqu'à la délivrance du nouveau carnet d'identité qui doit porter la mention « duplicata ».

III. *Nomades*. — Tout individu « réputé nomade » doit, suivant les mêmes distinctions, demander (art. 7) d'abord un carnet anthropométrique en justifiant de son identité. L'art. 8 précise les mentions à inscrire sur ce carnet anthropométrique.

ART. 8. — Le carnet anthropométrique porte les nom et prénoms

ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité.

Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médus et auriculaires gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux : des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet.

Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance.

Il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

Le décret ne dit pas quels fonctionnaires prendront ces mesures et détermineront la couleur des yeux, etc. Il est déjà assez difficile à l'Administration pénitentiaire (*Revue*, 1912, p. 1075) d'assurer la rédaction des fiches anthropométriques, on peut se demander si l'Administration préfectorale aura à sa disposition le personnel compétent nécessaire.

En outre (art. 9) de ce premier carnet d'identité, obligatoire pour tous, le nomade, chef de famille ou de groupe, doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille.

Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel, contient :

1° L'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe, et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe.

2° L'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes.

3° La mention des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées.

4° Le numéro de la plaque de contrôle spécial décrite à l'article 14 du présent décret.

5° Les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

6° La description des véhicules employés par la famille ou le groupe.

7° Les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe.

Il est établi (art. 10), dans les préfectures et sous-préfectures, « des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'Intérieur ». Peut-être ce casier central des notices aurait-il suffi. Dans les préfectures et les sous-préfectures, les fiches viendront se classer d'après le hasard des pérégrinations du nomade, et lui-même sera souvent incapable, en cas de perte ou de renouvellement, de se rappeler le lieu de la délivrance du carnet. On n'a pas ici, comme pour le casier judiciaire, un lieu logiquement indiqué pour le classement des notices.

Mais passons. En cas de perte (art. 11) du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fera immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui sera aussitôt remis : ce récépissé tiendra lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus de carnet, sans que ce délai puisse excéder trois jours. Le nouveau carnet qui peut être délivré, si les justifications produites par le demandeur sont suffisantes, porte la mention « duplicata ».

Viennent ensuite les dispositions relatives à la circulation et à la surveillance des personnes et des équipages.

ART. 12. — Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police, à défaut ou en l'absence de commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune.

Tous les agents de la force ou de l'autorité publique, rencontrant des nomades en cours de route, doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel.

Les visas de ces diverses autorités sont apposés sur les cases du carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure (1).

ART. 14. — La plaque de contrôle spécial prescrite par l'art. 4 de la loi du 16 juillet 1912 est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon

(1) Ces visas finiront par remplir les feuilles du carnet d'où les dispositions de l'art. 13 : « Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité. Ce carnet lui est remis en échange de l'ancien qui doit être conservé, au moins pendant dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif.

apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « loi du 16 juillet 1912 » et l'estampille du ministère de l'Intérieur.

Elle est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité.

Dans le cas où cette plaque serait délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'Intérieur.

En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de la déclaration lui est délivré. Cette pièce devra être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque.

En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description sera portée sur le carnet collectif, conformément aux prescriptions de l'art. 9 du présent décret.

Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif.

Les préfectures et les sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'Intérieur les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaques et les appositions de plaques sur les nouveaux véhicules.

IV. *Dispositions générales.* — Elles délèguent au ministre de l'Intérieur le droit de déterminer (art. 15) les dispositions de détail concernant : 1° le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants; 2° le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande; 3° le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades; 4° le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe; 5° la plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades; 6° les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades conservées au ministère de l'Intérieur et dans les préfectures et sous-préfectures.

Un délai d'un mois (art. 16), à dater de la publication du présent

décret, est accordé aux individus exerçant un métier ambulancier, aux commerçants et industriels forains, aux nomades pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Attendons le 20 mars pour apprécier les effets de toutes ces mesures !

LES CESSIONS FRAUDULEUSES DE MARCHÉS DE TRAVAUX ET FOURNITURES MILITAIRES. — Le 10 décembre 1912, M. Gervais a saisi le Sénat d'une proposition de loi, qui a été renvoyée à la Commission de l'armée, et qui a pour but d'apporter une assez importante modification à la législation applicable aux délits des fournisseurs des armées de terre et de mer (art. 430 à 433 C. pén.). Actuellement, le Code prévoit trois faits distincts : 1° le fait du fournisseur ou de l'agent d'un fournisseur qui fait manquer le service dont il est chargé; 2° le fait du fournisseur ou de l'agent d'un fournisseur qui, par négligence, retarde les livraisons ou les travaux qu'il devait effectuer et, 3° le fait par les mêmes personnes de frauder sur la nature, la qualité ou la quantité des choses fournies. Dans aucun cas la poursuite ne peut d'ailleurs être engagée que sur la dénonciation du gouvernement.

M. Gervais propose d'ajouter une quatrième incrimination visant le fait d'un fournisseur ou adjudicataire qui cède son marché sans l'agrément de l'autorité compétente. Cette cession est interdite, en principe, par le cahier des charges; cependant, ajoute M. Gervais, les opérations de cette nature « ne laissent pas que d'être assez fréquentes, et l'administration est souvent impuissante à les empêcher pratiquement; soit que les adjudicataires agissent avec assez d'adresse pour cacher la substitution frauduleusement combinée, soit que cette substitution ne soit découverte qu'alors que le marché a été exécuté en tout ou en partie et, qu'en fait, il est trop tard pour le faire annuler ». Or, elles « présentent des inconvénients évidents, d'abord puisqu'elles ont pour effet de substituer un fournisseur ou un entrepreneur inconnus et parfois suspects à des adjudicataires qui avaient justifié de garanties professionnelles suffisantes, et, en second lieu, parce que ces marchés donnent alors lieu à des tractations et à des spéculations, dont le résultat doit nécessairement se manifester, soit par l'augmentation des prix soumissionnés, soit par la diminution de la qualité des travaux exécutés ou des marchandises fournies ». D'où la nécessité de les réprimer pénalement.

La peine encourue doit d'ailleurs être aggravée, ajoute l'honorable sénateur, lorsque le bénéficiaire de la cession est un entrepreneur ou un fournisseur précédemment exclu des adjudications pour fraudes et irrégularités graves; alors, en effet, le « tiers qui lui

prête son concours n'est point excusable, car il sait d'une façon *peu douteuse* qu'il se fait le prête-nom d'un fraudeur, et il devient ainsi le complice conscient des fraudes qui pourront être accomplies. Il est donc juste qu'il soit frappé de peines plus graves et même de prison ». M. Gervais semble donc admettre qu'il ne serait pas nécessaire de faire contre le cédant la preuve qu'il connaissait l'exclusion dont le cessionnaire a été antérieurement frappé, quels que soient d'ailleurs la date, le lieu et les circonstances de cette mesure administrative. C'est peut-être excessif.

M. Gervais propose donc d'ajouter et d'intercaler les deux alinéas suivants entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> paragraphe du texte actuel de l'art. 433.

Tout fournisseur ou entrepreneur qui, sans l'agrément de l'autorité militaire, aura cédé son marché à un tiers, sera passible d'une amende, qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être inférieure à 100 francs — si le bénéficiaire est un tiers déjà exclu des fournitures de l'armée, pour quelques causes que ce soit, la peine sera, indépendamment de l'amende précitée, d'un mois à deux ans de prison — dans ces deux cas, le cessionnaire sera passible des mêmes peines que le cédant.

Seront passibles des pénalités prévues pour le tiers bénéficiaire exclu des fournitures de l'armée les auteurs ou complices de toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire déclarer adjudicataire ou titulaire d'un marché de fournitures ou de travaux militaires une personne autre que celle qui devra effectivement être chargée de l'exécution du marché et en avoir le bénéfice.

En dernier lieu, M. Gervais propose de modifier la rédaction du dernier alinéa de ce même article de façon à préciser que la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement *ou des autorités militaires mandatées à cet effet*.

En droit, il suffit que la dénonciation soit signée du directeur de l'intendance par ordre du ministre de la Guerre (GARÇON, C. pén. annoté, art. 433, n° 41).

M. Gervais, pour justifier sa rédaction, signale que les nouvelles réglementations militaires, spécialement en matière de fournitures, tendent à augmenter les pouvoirs des chefs de corps. Il est permis cependant de douter que les chefs de corps osent prendre la responsabilité d'une dénonciation directe sans en avoir référé au ministère, lors même qu'une instruction générale leur donnerait un droit d'initiative propre. Dans la plupart des ressorts les procureurs de la République prennent l'avis du parquet général avant d'interjeter appel d'un jugement correctionnel, bien que l'art. 202 C. instr. crim. leur donne un pouvoir propre d'appréciation sur l'utilité de l'appel.

L'AFFAIRE RAYNARD. — Un arrêt de revision prononcé le 14 décembre 1912 (*J. O.* du 28 janvier 1913) démontre la nécessité de contrôler exactement, en se reportant aux actes, les déclarations des inculpés relatives à leur état civil et à leur nationalité, pour éviter des erreurs judiciaires.

Le 10 mai 1910 le tribunal de Grasse condamnait à 2 mois d'emprisonnement, pour infraction à un arrêté d'expulsion, un individu désigné sous le nom de Renard (Léon), né à Monaco en 1892. Cet état civil était celui que ce même individu avait pris le 29 avril précédent en comparaisant devant le tribunal de Nice sous l'inculpation de vagabondage, et sous lequel il avait été désigné dans un arrêté d'expulsion.

Mais, le 28 septembre 1911, cet individu était de nouveau poursuivi sous la même inculpation devant le tribunal de Nice, et alors on découvrit qu'il était né à Monaco le 18 juin 1891, que son nom patronymique s'écrivait Raynard, qu'il portait les prénoms de Léon-Hippolyte, qu'il avait été légitimé par le mariage de ses père et mère contracté à Nice le 8 juin 1893 et qu'enfin son père, né à Nice le 5 décembre 1855, était de nationalité française.

A la suite de ces constatations, le tribunal de Nice rendit un jugement de relaxe et l'arrêté d'expulsion fut nécessairement rapporté le 13 octobre 1910. Le tribunal de Grasse, à son tour, par jugement du 19 décembre 1911, rectifia le jugement du 10 mai 1910 afin de rendre ce jugement applicable à Raynard (Léon-Hippolyte). Enfin la chambre criminelle, saisie d'ordre du Garde des Sceaux, a annulé sans renvoi le jugement du tribunal de Grasse par ce motif que la représentation des actes de l'état civil ignorés de ce tribunal et la découverte de la véritable nationalité de Raynard constituaient un fait nouveau justifiant la revision et démontrant son innocence.

UN HÔPITAL PÉNITENTIAIRE POUR LES RELÉGUÉS. — Actuellement, en attendant leur transfert à Saint-Martin-de-Ré et leur embarquement pour la Guyane, les relégués sont provisoirement internés dans la prison d'Angoulême (*Revue*, 1896, p. 981). Peu de temps avant d'être transférés à Saint-Martin-de-Ré, ils subissent un examen médical. Ceux d'entre eux qui sont reconnus atteints d'une maladie grave, sont alors signalés à une seconde commission médicale qui fonctionne à Saint-Martin-de-Ré, et qui décide s'ils sont en état ou non de supporter la traversée, sans danger pour leur vie (*Revue*, 1897, p. 1292, note).

Si la commission estime qu'il n'est pas en état de faire le voyage,

le relégué bénéficie d'une dispense provisoire de six mois, et il attend à l'infirmerie le moment de passer un second et dernier examen. Si la commission confirme son premier pronostic, le relégué est proposé pour une dispense définitive et envoyé aussitôt dans un hôpital, celui de son pays d'origine le plus souvent, où il achève de mourir, à moins qu'il ne guérisse. Dans ce cas, le relégué sort librement de l'hôpital qui l'a accueilli et il se mêle de nouveau à la société où il pourra commettre de nouveaux crimes. La dispense définitive équivaut donc en l'espèce à une grâce; chaque année, sept ou huit relégués échappent ainsi à la peine qui les a frappés.

Cette situation a attiré l'attention de M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, qui va proposer la création d'un hôpital pénitentiaire où les relégués seraient détenus jusqu'à leur mort, et, en cas de guérison, jusqu'au moment où ils pourraient être dirigés sur l'établissement dans lequel ils doivent subir leur peine. Ainsi ces criminels seraient à jamais expulsés de la société.

L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE EN FRANCE. — Notre collègue, M. Clément Charpentier, signalait récemment (*supr.*, p. 88) d'après M. le Dr Martin, comment en Allemagne la main-d'œuvre pénale était utilisée. Il en était ainsi en France, et le travail à l'*aperto* y était pratiqué. Il y a quelques dix ans, on pouvait encore trouver à Clairvaux d'anciens gardiens qui avaient surveillé les détenus pendant qu'ils travaillaient sur les chemins traversant la forêt ou effectuaient les terrassements du chemin de fer dans le voisinage de Clairvaux (ligne de Paris à Belfort).

De tout temps, on a employé cette main-d'œuvre pour les travaux intérieurs de nos établissements pénitentiaires, et, si certains directeurs disent qu'il n'y a pas d'ouvriers, ils constituent une minorité. Tout récemment, à Loos, la main-d'œuvre pénale a été employée à confectionner de belles grilles en fer, et à la construction des cellules de nuit, dans la maison centrale, ainsi qu'à d'autres travaux moins importants de maçonnerie et de cimentage. Le directeur avait même proposé à l'Administration supérieure la construction d'une centaine de logements destinés au personnel de garde des établissements pénitentiaires de Loos. Tout devait être fait par la main-d'œuvre pénale, voire même les briques. Malheureusement, le rapporteur du budget de 1912, mal renseigné, n'a pas accordé le crédit nécessaire.

A Loos cellulaire, les grilles qui ferment les galeries aux extrémités, ont été faites par les détenus, à des prix extraordinaires de

bon marché, ainsi que les observatoires destinés aux gardiens pour surveiller les détenus dans les préaux.

A Douai et à Loos cellulaire, des travaux de cimentage dans le fond des cellules, de façon à rendre impossible toute tentative d'évasion, ont été également faits par les détenus, bien que ces deux prisons ne renferment que des individus subissant de courtes peines.

La prison cellulaire de Caen, à côté de la maison centrale de Beaulieu, a été faite par des détenus de ce dernier établissement.

A Clairvaux, un ancien directeur a fait construire 21 logements de gardiens avec le concours des condamnés guidés par un agent.

Ces exemples pourraient se multiplier, ce n'est évidemment pas avec les modestes crédits mis à la disposition des directeurs pour l'entretien des bâtiments que ceux-ci pourraient l'être si les directeurs étaient obligés de faire appel à la main-d'œuvre libre. « Tout extraordinaire que cela puisse paraître, nous écrit un pénitentiaire, un ouvrier détenu connaissant bien son métier, et il y en a, quoi qu'on en dise, et bien conduit, donne un rendement supérieur à celui de son camarade libre. Le bon ouvrier, en prison, est content de la satisfaction qu'il donne à son chef, et il en coûte si peu à celui-ci d'avoir à l'occasion un mot aimable pour ce travailleur, qui en réalité rend service à l'administration qui a mission de le garder. »

L'AGRICULTURE DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES. — Les colonies pénitentiaires constituent de vastes domaines qui seraient sans doute mieux utilisés, si les règles trop étroites de la comptabilité administrative permettaient de les gérer comme le sont les exploitations privées, mais le *Journal d'agriculture pratique* (n° du 9 janvier 1913) signale tout particulièrement les inconvénients graves résultant du défaut de compétence technique de la plupart des régisseurs des cultures.

Jusqu'en 1884, un inspecteur général était chargé spécialement de visiter annuellement les cultures de chaque établissement pénitentiaire et avait la haute main sur ce service. Il proposait au choix du ministre les candidats aux emplois de régisseur des cultures dans les colonies de jeunes détenus. En fait ces candidats étaient toujours pris parmi les élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture et possédaient, par conséquent, les connaissances techniques nécessaires pour diriger la culture de grands domaines.

Depuis la suppression de l'inspection, aucun contrôle effectif n'est exercé dans ce service, car, malgré la variété de leurs connaissances, on ne peut demander un contrôle agricole technique aux inspecteurs généraux des services administratifs.

Pendant ces trente dernières années, un seul régisseur a été choisi parmi les élèves des écoles nationales d'agriculture; les autres ont été recrutés au hasard des recommandations, et ce ne sont pas les titres agricoles qui ont toujours guidé les choix.

Le nouveau mode de recrutement, qui a déjà reçu un commencement d'application, donnera encore moins de garanties à cet égard. En effet, conformément à la loi du 21 mars 1905, sur les emplois civils réservés aux engagés et rengagés, les sous-officiers retraités ont droit aux quatre cinquièmes des emplois de régisseur des cultures dans les colonies pénitentiaires agricoles. Leur accès à un poste qui exige des connaissances techniques spéciales, et pour lequel ils ne sont nullement préparés, est né de cette erreur, très répandue, puisque des personnalités marquantes l'ont insérée dans la loi, que le premier venu, sans aucune préparation, peut diriger l'exploitation d'un grand domaine, car on ne peut considérer comme une garantie suffisante l'examen de forme qu'on fait passer aux candidats sous-officiers à ce poste, examen dont le programme ne s'éloigne pas sensiblement de celui de l'enseignement agricole à l'école primaire.

Ainsi, voilà un fonctionnaire, qui, sans aucune préparation, va se trouver à la tête d'un domaine de 200 à 400 hectares et représentant, par conséquent, des intérêts très importants! Il doit, en outre, faire un cours d'agriculture aux jeunes gens les plus instruits et leur expliquer le but des diverses opérations agricoles pendant ses visites sur les chantiers.

L'intérêt des établissements pénitentiaires agricoles, d'accord avec l'intérêt public, commanderait d'en revenir à l'organisation qui existait avant 1884, c'est-à-dire une inspection générale agricole des colonies de jeunes détenus qui pourrait être confiée, à titre de mission supplémentaire, à l'un des inspecteurs généraux du ministère de l'Agriculture, et le recrutement exclusif des régisseurs parmi les ingénieurs agronomes et les ingénieurs agricoles.

L'INTERNEMENT DES RELÉGUÉS COLLECTIFS A LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — Un décret du 29 janvier 1913 (*J.O.* du 4 février), distrait du territoire de la transportation pour l'affecter à la relégation des récidivistes, la partie sud-est du territoire de l'île Nou (Nouvelle-Calédonie). La partie nord-ouest de cette île demeure affectée à la transportation (art. 1<sup>er</sup>). La ligne séparative est fixée à l'isthme de la Vacherie suivant une ligne A B du plan annexé à ce décret. L'art. 2 de ce décret abroge les décrets des 20 août 1886 et 2 mai 1889, affectant à la relégation collective les territoires de l'île des Pins et de la baie du Prony.

LE RACOLAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES EN TUNISIE. — Le *Journal officiel tunisien* a publié un décret qui, pour prévenir le renchérissement du prix des denrées alimentaires, interdit le racolage de ces

denrées telles que volailles, pigeons, lapins domestiques, gibier, œufs, beurre, fruits, légumes, poissons, céréales, bétail, etc., sur le territoire de la Régence.

Constitue le « racolage » toute opération d'achat et de vente ou tendant à provoquer, par stationnement, exposition, appels, etc., l'achat ou la vente des denrées ci-dessus, en dehors des marchés publics officiellement reconnus, dans les rues, places, routes, chemins, pistes, et tous autres lieux publics et dans les lieux même non publics, mais ouverts et accessibles à tous.

Ne sont pas considérées comme constituant le racolage les opérations faites par des particuliers pour se procurer de menues quantités en vue de leur consommation personnelle celles faites par les producteurs, sur leurs propriétés, pourvu qu'elles n'aient pour objet que des produits provenant de leurs propriétés mêmes, celles faites par les commerçants dans leurs magasins et boutiques, et, dans les villes, celles faites par les marchands ambulants ou colporteurs réguliers autorisés par les municipalités.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par procès-verbaux et punies, en outre de la confiscation des produits mis en vente ou vendus et des moyens de transport, d'une amende de 16 à 500 francs ou d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende ne peut être inférieure à 200 francs et la peine d'emprisonnement à un mois.

L'art. 403 C. pén. français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

LA JUSTICE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON EN 1911. — Le tribunal correctionnel, en 1911 (*J. O.* du 9 février 1913), a été saisi de 34 affaires comprenant 62 prévenus (59 hommes et 3 femmes); il en a jugé 33 et prononcé 52 condamnations (le rapport n'indique pas la nature des peines) et 4 acquittements. Dans la nomenclature, toujours incomplète, des infractions ayant motivé ces poursuites, nous trouvons 11 faits d'outrages et rébellion, 7 coups et blessures, 2 vols simples, 2 bris de clôture et violation de domicile, 1 destruction d'objets d'utilité publique, 1 destruction d'animaux de basse-cour.

Le tribunal criminel a jugé 2 affaires, une par contumace, comprenant un seul accusé, poursuivi pour crime contre la propriété, qui a été condamné aux travaux forcés; l'autre contradictoirement comprenant 3 accusés, poursuivis pour « crime contre les personnes »; aucun n'a été acquitté, mais le rapport ne précise ni la nature exacte des faits relevés contre eux, ni les peines prononcées. Les 4 accusés appartenaient aux équipages des bâtiments pêcheurs métropolitains.

Le tribunal de simple police a jugé 139 affaires comprenant 168

contrevenants, il a prononcé 150 condamnations et 13 acquittements. Le rapport ajoute qu'il a été sursis à statuer sur 5 affaires; traduisons que 5 affaires restaient à juger au 31 décembre.

Le rapport signale l'augmentation du nombre des condamnations pour ivresse : 87 contre 37 en 1910. Il l'attribue au zèle de la police locale à réprimer cette contravention. La plupart des contrevenants étaient des marins métropolitains.

Le conseil d'appel a jugé 5 affaires correctionnelles; 14 affaires ont été soumises à la chambre d'accusation.

LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1911. — Le rapport publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1913 donne les renseignements suivants sur la morbidité et la mortalité des condamnés et libérés : 1.529 malades sont entrés dans les différents établissements hospitaliers (hôpital du Marais, à l'île Nou, infirmeries du camp Est et de la presqu'île Ducos, salle spéciale de l'hôpital colonial affectée aux femmes reléguées), ils ont reçu 87.252 journées de traitement; 176 sont décédés.

Le rapport ajoute :

La pathologie de l'élément pénal est une pathologie de vieillards. Les affections cancéreuses, la paralysie, la cachexie sénile, les lésions organiques du cœur sont les causes les plus fréquentes des décès. Tous les établissements de l'Administration pénitentiaire prennent de plus en plus l'aspect d'asile de vieillards. L'hôpital du Marais n'échappe pas à cette transformation générale. Cependant nombreux encore sont les actes chirurgicaux auxquels ont à se livrer les médecins de cette formation sanitaire.

La lèpre paraît prendre un développement inquiétant.

La Commission dite des experts a examiné 137 individus suspects (Européens libres; 49, Européens d'origine pénale, 64; indigènes, 24), elle a reconnu que 60 d'entre eux étaient atteints de cette maladie (Européens libres, 11; Européens d'origine pénale, 38; indigènes, 11).

Le nombre des lépreux isolés est, à l'île aux Chèvres de 74 (Européens, 38; libérés, 21; indigènes, 15), à l'île Belep, de 92, tous d'origine pénale.

Les léproseries indigènes de la Nouvelle-Calédonie et des îles Loyalty contiennent 450 malades. Ces chiffres sont très élevés eu égard au chiffre de la population.

*Service judiciaire.* — La Cour d'appel a statué, en matière correctionnelle, sur 80 affaires comprenant 83 prévenus. Elle a confirmé 33 jugements et en a infirmé 47; 9 prévenus ont été acquittés, les 74 autres ont été condamnés.

Sur 63 demandes de réhabilitation, 45 ont été accueillies et 18 rejetées. Il a été rendu 2 arrêts fixant la quote-part de frais à payer par le pétitionnaire en réhabilitation. Sur 8 oppositions à des jugements statuant sur des requêtes à fin de relèvement de la relégation, 6 demandes ont été rejetées et 2 accueillies.

La Cour d'assises a statué sur 19 affaires comprenant 27 accusés; elle a prononcé 24 condamnations et 3 acquittements. Le rapport ne donne aucun renseignement sur la nature des accusations, sur les peines prononcées, ni sur l'âge et le sexe des accusés.

Même silence en ce qui concerne la solution des affaires soumises au tribunal correctionnel. Nous apprenons seulement qu'il a jugé 604 affaires comprenant 710 prévenus, dont 631 ont été condamnés et 79 acquittés. Le nombre des témoins entendus a été de 77. Sur 66 demandes de relèvement de la relégation soumises au tribunal de première instance, 34 ont été accueillies et 32 ont été rejetées.

Le parquet du tribunal de première instance a reçu 3.176 plaintes ou procès-verbaux concernant 3.358 individus (le rapport dit à tort prévenus), 101 ont été mis à l'instruction, 603 ont été renvoyées directement devant le tribunal correctionnel, 1.439 devant une autre juridiction et 928 ont été classées, ne pouvant donner lieu à aucune poursuite.

Le chiffre de correspondance du parquet (rapports, lettres, notes, etc.) avec les autorités de la colonie et de la métropole est de 5.650.

Le nombre de dossiers de relèvement de la relégation soumis à l'examen du tribunal est de 70.

Le nombre de dossiers de réhabilitation transmis au parquet général pour être soumis à l'examen de la Cour est de 70, et le nombre des dossiers actuellement en cours est de 453.

Le nombre des mémoires de frais de justice criminelle soumis à la vérification du parquet est de 692.

Le juge d'instruction a été saisi de 127 affaires, tant anciennes que nouvelles; 49 ont été terminées par une ordonnance de non lieu, 52 par un renvoi devant le tribunal correctionnel, 19 ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation, 14 restaient à régler au 31 décembre.

Le nombre de commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction est de 163; celui des témoins entendus de 807, et celui des prévenus, mis au secret, de 13.

Le nombre des ordonnances statuant sur les demandes de mise en liberté provisoire est de 24.

Bien entendu, le rapport est muet sur toutes les indications qui

pourraient nous éclairer sur le caractère et l'étendue de la criminalité. Nous n'y trouvons que ces seuls renseignements : « Les éléments d'origine pénale figurent encore au moins pour les trois cinquièmes dans la statistique des crimes, délits et contraventions ». « Les vols qualifiés ont été très rares. Au contraire, les vols domestiques sont toujours nombreux, mais un grand nombre de leurs auteurs ont été mis en état d'arrestation et livrés aux tribunaux. La prostitution, l'ivresse, la mendicité et le vagabondage ont été réprimés avec énergie. »

Le juge de paix de Nouméa a statué en simple police sur 927 affaires. Le juge de paix de Bourail a eu à juger 39 affaires correctionnelles et 213 affaires de simple police; celui de Canala, 49 affaires correctionnelles et 185 affaires de simple police.

Les renseignements sur l'organisation du service de la *police* n'ajoutent rien aux indications que nous avons déjà eu l'occasion de donner. (*Revue*, 1912, p. 418.) Aucune attaque nocturne ne s'est produite dans le cours de l'année.

Le rapport signale de nouveau les difficultés que la législation en vigueur apporte à la surveillance des maisons de jeu (*Revue*, 1910, p. 1291, note), trop fréquentées par les indigènes et par la population asiatique. Il annonce qu'un décret est en préparation pour enrayer l'usage de l'opium. Le nombre des débits de boissons a diminué d'une unité.

Le personnel de la prison civile a été augmenté d'un gardien.

En fait, la prison annexe (ancienne prison militaire) n'ayant pu être mise en service en 1911, faute de crédits pour son aménagement, il a été sursis à la nomination des deux veilleurs de nuit.

Les locaux seront insuffisants, tant que cette prison annexe ne sera pas en état d'être utilisée pour les services pénitentiaires.

Le nombre des entrées à la prison, durant l'année 1911, a été de 310. On a constaté une augmentation de 20 0/0 de l'élément libre, et un abaissement de 6 unités du nombre des condamnés pour vagabondage et interdiction de séjour (20 au lieu de 26). L'état sanitaire a été mauvais, par suite de l'insuffisance des locaux; on a compté 85 entrées à l'hôpital (chiffre très supérieur à celui des années précédentes) et 5 décès. La discipline s'est affermie.

L'utilisation de la plupart des détenus valides sur les chantiers des travaux publics et de la ville contribue à ce résultat et empêche les hommes de perdre toute habitude de travail. Pendant l'année 1911, il a été effectué par les détenus 15.581 journées de travail payé à raison de 0 fr. 20 c. par journée.

Si l'on tient compte de la valeur réelle du travail fourni à ce prix modique, on peut estimer que de ce fait la colonie recouvre une part très importante de ce que lui coûte la prison civile, sans nuire à la main-d'œuvre libre, qui ne manque jamais d'emploi depuis la fin de la crise.

L'état suivant nous renseigne sur les effectifs de la transportation et de la relégation au 31 décembre 1911 :

|  |       |
|--|-------|
| Transportation. — Condamnés en cours de peine : hommes . . . | 1.559 |
| Condamnés en cours de peine : femmes . . . . .               | 5     |
| ENSEMBLE . . . . .   | 1.564 |

|  |       |
|--|-------|
| Dont il y a lieu de déduire : évadés ou disparus depuis l'origine de la transportation en Nouvelle-Calédonie . . . . . | 500   |
| RESIDENT INTERNÉS . . . . .  | 1.064 |

|   |       |
|---|-------|
| Relégation. — Relégués collectifs internés : hommes . . . | 475   |
| Relégués collectifs internés : femmes . . . . .           | 19    |
|   | 494   |
| ENSEMBLE INTERNÉS . . . . .                               | 1.558 |

Et il ajoute :

Il existe à l'heure actuelle d'après les statistiques tenues par l'Administration pénitentiaire :

|   |       |
|---|-------|
| Libérés de 4 <sup>e</sup> , 1 <sup>re</sup> section (hommes) . . . . .                                  | 2.602 |
| chiffre dont il faut déduire ceux ne répondant pas à l'appel (1) et considérés comme disparus . . . . . | 668   |
| Reste . . . . .   | 1.914 |

|  |       |
|--|-------|
| A ajouter : femmes libérées de 4 <sup>e</sup> , 1 <sup>re</sup> section, astreintes à la résidence . . . . . | 51    |
| ENSEMBLE . . . . .   | 1.965 |

|   |       |
|---|-------|
| Relégués individuels : hommes . . . . . | 530   |
| Relégués individuels : femmes . . . . . | 52    |
|   | 582   |
| ENSEMBLE . . . . .                      | 2.547 |

Le Diahot Pouembout-Bourail et la Foa, centre de colonisation pénale, ont été évacués par l'Administration, en 1910 et 1911. Cepen-

(1) Les individus de ces deux catégories sont tenus de répondre deux fois par an à des appels auxquels il est procédé, dans les localités de l'intérieur, par la gendarmerie ou les présidents des commissions municipales depuis que les établissements extérieurs de l'Administration pénitentiaire ont été supprimés et l'élément pénal concentré à l'île Nou et à Ducos.

dant quelques hommes et des agents ont été maintenus à Bourail et à la Foa, pour assurer le bon fonctionnement des internats de Néméara près Bourail (garçons) et de Fonwhary (jeunes filles), près la Foa.

Les établissements encore occupés à l'heure actuelle sont les suivants : île Nou-Ducos, îlot Brun et l'île des Pins; ce dernier était même évacué, en fait, mais des agents ont dû y être laissés pour défendre des déprédations des indigènes les immeubles appartenant à l'Administration pénitentiaire, aujourd'hui sans emploi.

« On ne saurait attendre aucun profit réel de la main-d'œuvre pénale telle qu'elle est constituée par les condamnés aux travaux forcés et les relégués collectifs internés. » Les libérés et relégués ne sont pas mieux appréciés par les employeurs civils, qui leur préfèrent les travailleurs recrutés au Japon ou par des sociétés minières. Ne nous étonnons donc pas d'apprendre que « le temps n'est pas éloigné où l'Administration devra recourir à l'industrie libre pour effectuer les travaux d'entretien qu'exigent les nombreux immeubles qu'elle possède à Nouméa, l'île Nou-Ducos et l'îlot Brun. »

Parmi les charges incombant à l'Administration pénitentiaire, du fait de la transportation et de la relégation, figurent l'assistance et l'entretien des libérés de 4<sup>e</sup>/1<sup>re</sup> section et des relégués individuels également astreints à la résidence, dès que ces individus deviennent incapables, en raison de leur âge ou de leurs forces, de subvenir à leurs besoins. Dans ce but ont été créés les asiles du Camp-Est (île Nou) pour les libérés de 4<sup>e</sup>/1<sup>re</sup> section et de Numbo (Ducos) pour les relégués (1).

L'élément pénal à la charge de l'État comprenait, au moment de la rédaction du compte, deux catégories : 1<sup>o</sup> les internés (transportation et relégation), 1.558; 2<sup>o</sup> les libérés de 4<sup>e</sup>/1<sup>re</sup> section et relégués individuels (astreints à la résidence), 2.547; soit au total, 4.105.

Les frais d'entretien et d'assistance des individus libres de quitter la colonie, savoir : libérés de 4<sup>e</sup>/2<sup>e</sup> section et les relevés de la relégation incombent, d'après la théorie du département, au service local. Mais le conseil général s'est refusé à inscrire au budget cette dépense d'ailleurs facultative, et, en attendant la solution de ce conflit, l'État supporte en réalité une partie de ces frais en hospitalisant et en rece-

(1) L'admission à l'individuelle entraînant l'obligation pour l'intéressé de subvenir personnellement à ses besoins, sa demande d'admission à l'asile de Numbo entraîne sa réintégration à la collective, dès qu'un certificat du médecin le classe définitivement aux impotents.

vant dans ses asiles ceux de ces individus malades ou dénués de toutes ressources. Ils représentaient une population de 2.755 individus (libérés de 2<sup>e</sup> section, 2.005; hommes relevés de la relégation 630; femmes relevées de la relégation, 120). Ces individus étaient, pour la presque unanimité, dans un véritable état de dépression physique et morale. Sans emploi ni domicile fixes, ils parcourent la colonie, usant de subterfuges pour provoquer la pitié et vivant au jour le jour.

Leur âge moyen était de 54 ans pour les libérés de 2<sup>e</sup> section et les relevés de la relégation (hommes) et de 63 ans pour les femmes relevées.

Afin de réduire les dépenses de l'État, l'Administration étudie actuellement un projet de concentration définitive à l'île Nou des diverses catégories de l'élément pénal.

ORGANISATION JUDICIAIRE BELGE. — La loi du 15 mars 1912, en allouant une indemnité de 1.250 francs aux conseillers désignés pour connaître en appel des procédures concernant les enfants, avait en réalité attribué à ces magistrats un traitement supérieur à celui des présidents de chambre. Un projet de loi déposé par le gouvernement sur le bureau de la Chambre des représentants, a pour but de corriger cette anomalie en fixant dorénavant les traitements des magistrats de la manière suivante :

COUR DE CASSATION : premier président et procureur général : 18.000 francs; président de chambre et premier avocat général : 15.000 francs; deuxième avocat général : 14.000 francs; conseillers : 13.000 francs.

COURS D'APPEL : premiers présidents et procureurs généraux : 13.000 francs; présidents de chambre et avocats généraux : 10.000 francs; deuxièmes avocats généraux : 9.000 francs; conseillers : 8.500 francs; substituts du procureur général : 8.000 francs.

TRIBUNAUX : 3 classes : président et procureur du roi, Bruxelles : 10.000 francs; 1<sup>re</sup> classe : 9.000 francs; 2<sup>e</sup> classe : 8.000 francs; 3<sup>e</sup> classe : 7.000 francs. Vice-présidents, 1<sup>re</sup> classe : 7.500 francs; 2<sup>e</sup> classe : 6.500 francs. Juges d'instruction, 1<sup>re</sup> classe : 7.250 francs; 2<sup>e</sup> classe : 6.200 francs; 3<sup>e</sup> classe : 5.750 francs. Juges et substituts, 1<sup>re</sup> classe : 6.000 francs; 2<sup>e</sup> classe : 5.500 francs; 3<sup>e</sup> classe : 5.000 francs. Juges de paix, 1<sup>re</sup> classe : 8.000 francs; 2<sup>e</sup> classe : 7.000 francs; 3<sup>e</sup> classe : 6.000 francs; 4<sup>e</sup> classe : 4.000 francs.

LE RÉGIME DES PRISONS PORTUGAISES. — Une loi promulguée le 30 janvier 1913 (*le Temps* du 31 janvier) et qui est due à une pensée d'apaisement dont le Président de la République, M. de Arriaga, avait

pris l'initiative, a supprimé le port de la cagoule pour les détenus politiques.

Cette suppression de la cagoule a donné lieu, le 8 février, dans l'après-midi, à la prison de Lisbonne, à une curieuse cérémonie dont un télégramme adressé au *Temps* (numéro du 10 février 1913) nous fait connaître les principaux détails. « Le président du Conseil, accompagné des ministres de l'Intérieur et de la Justice et du personnel de la prison de Lisbonne, a assisté à la communication faite à tous les détenus, criminels de droit commun et condamnés politiques, de l'amélioration apportée à leur sort par le nouveau régime pénitentiaire. Les détenus politiques et les criminels de droit commun avaient été amenés isolément dans la chapelle pour entendre cette communication. Au signal donné par un coup de sifflet, tous les capuchons, percés de trous à la place des yeux, que portaient les prisonniers, tombèrent; le ministre de l'Intérieur notifia aux détenus les changements apportés au règlement et les exhorta à observer la discipline de la prison. »

LA PEINE DU FOUET EN ANGLETERRE. — Au moment où certains journaux réclament l'introduction de peines corporelles dans notre législation et invoquent à ce sujet l'exemple de l'Angleterre, il est intéressant de savoir quel usage nos voisins d'outre-Manche font véritablement du fouet.

Dans l'ancien droit anglais, la peine était très fréquemment employée. Elle pouvait même s'appliquer aux femmes qui n'en ont été exemptées que par une loi de 1820 (1 Geo. IV, c. 57). Le fouet était parfois infligé en public. C'est du moins ce que prescrivait une loi de 1828 (7 et 8, Geo. IV, c. 28) pour ce qui concerne les individus condamnés à deux reprises pour félonie. Ce n'est qu'en 1884 qu'une loi (47 et 48, Vict. c. 43) a abrogé les dispositions relatives aux peines corporelles à infliger aux individus coupables de ne pas avoir payé une amende prescrite par une cour de juridiction sommaire.

La plupart des dispositions relatives au fouet ont été abrogées. Dans le droit actuel cette peine ne peut s'appliquer qu'aux mineurs de sexe masculin, aux *incorrigibles rogues* (1) et aux auteurs de vols commis

(1) Mot à mot : Chenapans incorrigibles. Est qualifié : en droit, d'incorrigible rogue :

1° Toute personne condamnée pour la deuxième fois comme *rogue and vagabond*;

2° Toute personne qui, après avoir été arrêtée en vertu des lois sur le vagabondage, s'échappe de l'établissement où elle est internée;

*avec violence*. En fait, les mineurs sont seuls condamnés au fouet. Il est vrai que cette peine leur est assez fréquemment appliquée. Des statistiques criminelles pour l'Angleterre et le pays de Galles on peut extraire à ce sujet les chiffres suivants (1). En 1910, le fouet a été infligé dans 1.617 cas à titre de peine principale et dans 32 cas à titre de peine accessoire. (Dans 1.345 espèces, le délinquant avait commis un vol ordinaire ou un délit assimilé au vol ordinaire; dans 22 espèces il avait mis en danger la vie de personnes voyageant en chemin de fer; dans 10 espèces, il avait commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 16 ans, etc.).

Au cours de la même année 5 *incorrigibles rogues* seulement ont été condamnés au fouet.

Indépendamment des cas où le fouet est infligé à titre de peine principale ou accessoire, en raison d'une *condamnation* prononcée contre des délinquants, il est des cas où des mineurs, auteurs de menus délits, sont *acquittés* après avoir reçu une correction. Le juge anglais qui dispose de pouvoirs très étendus, peut, lorsque la culpabilité d'un mineur est prouvée, inviter les parents à choisir entre un acquittement agrémenté d'une correction, ou une condamnation. En 1910, les parents ont opté pour la correction dans 85 cas.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ITALIENNE A L'EXPOSITION DE TURIN (2). — Voici les principales récompenses obtenues à l'Exposition de Turin par l'Administration des prisons d'Italie. Direction générale : diplôme de grand prix; M. A. Doria, directeur général, diplôme de *benemerita*; -- *Riformatori* : de Turin, diplôme d'honneur (le directeur,

3<sup>e</sup> Toute personne, antérieurement condamnée comme *rogue and vagabond* qui résiste avec violence à l'agent qui l'arrête.

L'expression de *rogue and vagabond*, désigne :

a) Les personnes accusées d'être « oisives et de mœurs déréglées » ayant déjà été condamnées comme telles;

b) Les diseurs de bonne aventure;

c) Les vagabonds qui ne peuvent prouver qu'ils mènent une vie honorable;

d) Les mendiants qui exhibent leurs blessures ou leurs plaies;

e) Les individus qui jouent à des jeux de hasard dans les lieux publics;

f) Les individus qui exposent volontairement des publications obscènes, ou qui exhibent volontairement leur personne de façon obscène, dans l'intention d'insulter une femme;

g) Toute personne surprise dans une construction, une cour, un jardin, etc., qui s'y est introduite dans l'intention d'y commettre un acte illégal;

Etc., etc.

(1) *Judicial Statistics, England and Wales, 1910*; Darling and Son, London, 1912.

(2) Nous complétons les renseignements déjà donnés *Revue*, 1912, p. 1120.

médaille d'or; 5 maîtres, médailles de bronze); — de Rome, diplôme d'honneur (le directeur, médaille d'or; 4 maîtres, médailles de bronze); — Bologne, médaille d'or (le directeur, médaille d'or); — Naples, médaille d'argent (le directeur, médaille de bronze); — Pise, médaille d'argent (le directeur, médaille de bronze; 4 maîtres, mentions honorables); — San Lazzaro Parmense, médaille d'argent (le directeur, médaille de bronze); — Santa-Maria Capua Vetere, médaille d'argent (le directeur, médaille de bronze; 2 professeurs, mentions honorables); — Boscomarengo, médaille de bronze (le directeur, médaille de bronze); — Tivoli, médaille d'argent (le directeur, médaille de bronze; 2 maîtres, mentions honorables).

LA PRESSE ITALIENNE ET LES COMPTES RENDUS DES PROCÈS CRIMINELS. — Le Congrès de la presse italienne réuni à Venise sous la présidence de M. Barsilai, vient d'adopter l'ordre du jour suivant, qui sera approuvé par tous les criminalistes.

Le IV<sup>e</sup> Congrès fédéral de la presse, en présence du développement de plus en plus grand de la chronique judiciaire et des inconvénients qui en résultent dans les instructions difficiles et dans les affaires graves, exprime le vœu que la presse italienne trouve dans la conscience de sa propre responsabilité le critère régulateur d'un service qui, à raison de la délicatesse du sujet, ne peut pas avoir seulement en vue de donner la plus grande satisfaction à la curiosité du public, mais doit se subordonner aux intérêts supérieurs du droit individuel et de l'utilité collective.

LE NOUVEAU CODE ITALIEN DE PROCÉDURE PÉNALE. — Une loi du 29 décembre 1912 (n<sup>o</sup> 1348) a prorogé au 1<sup>er</sup> mars 1913 la date de la promulgation du nouveau Code italien de procédure pénale.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Par décret du 17 février, M. Dubost, conseiller honoraire à la Cour de Paris, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

M. Ernest PASSEZ. — Par décret du 31 mars (*J. O.* du 1<sup>er</sup> avril 1913), M. Ernest Passez, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, de Paris, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur. Tous les amis du patronage applaudiront avec nous à cette distinction si méritée.

M. ALESSANDRO DORIA. — L'éminent directeur général des prisons italiennes et des *riformatori* a été nommé conseiller d'État par décret

royal du 26 septembre 1912. Il a été remplacé par M. Gerardo Gerardi qui occupait déjà les fonctions de sous-directeur. Tout en félicitant M. Doria de la haute distinction dont il vient d'être l'objet, on doit regretter de le voir quitter une charge qu'il remplissait avec tant de zèle et science et dans laquelle il a rendu à son pays des services signalés. M. Doria conserve la direction de la *Rivista di discipline carceraria e correctiva*.

**PRIX PIETRO SESTINI.** — L'éminent directeur de la *Rivista penale*, M. le sénateur Lucchini, d'accord avec la maison qui édite cette revue, pour conserver le souvenir de son savant collaborateur, M. Pietro Sestini, vient de fonder un prix de 1.000 lire qui sera chaque année accordé à l'auteur du meilleur travail sur un sujet de droit pénal italien. Le concours sera jugé par un jury composé de trois collaborateurs ordinaires de la revue. Sont admis à concourir tous les Italiens habitant en Italie ou à l'étranger. Le mémoire couronné sera publié dans le fascicule d'octobre, mais son auteur en conservera la propriété.

Le sujet mis au concours pour 1912 est le suivant : *La récidive dans ses différentes hypothèses générales et spéciales, et dans ses rapports avec les institutions de la réhabilitation, du casier judiciaire et de la condamnation conditionnelle.*

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

#### A. — *Le Pécule obligatoire dans les établissements d'hospitalisation privés* (1).

Hâtons-nous de signaler, au risque d'en présenter une analyse incomplète, l'excellente étude de notre distingué collègue, M. Eugène Prévost, sur le projet de loi actuellement soumis au Sénat relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. C'est un livre tout d'actualité, et c'est en même temps un livre de combat et de bonne foi : de combat, car notre ami défend énergiquement ses idées, et, convaincu, après un examen attentif du sujet, qu'une imprudente philanthropie va compromettre un grand nombre d'établissements excellents dont l'État ne saurait se passer pour la mise à exécution des lois protectrices de l'enfance, il le dit en termes pressants qui feront réfléchir les plus prévenus; de bonne foi surtout, car, dans ce projet, l'auteur ne repousse que les dispositions éminemment dangereuses, dont les vices sont mathématiquement démontrés. Mais il poursuit son argumentation avec une logique implacable. Ce nouveau travail fait un digne pendant au commentaire que M. Prévost a antérieurement publié au lendemain de la promulgation de la loi sur la prostitution des mineurs. Dans ce premier ouvrage, il prédisait et démontrait que la nouvelle loi serait inapplicable et inappliquée de longtemps; ses prévisions, on le sait, se sont réalisées. Le législateur dont l'œuvre était accomplie et qui n'aime pas remettre son travail sur le chantier, n'a pu alors profiter

(1) Eugène PRÉVOST, *le Pécule obligatoire dans les établissements d'hospitalisation privés*. Étude sur le projet de loi voté par la Chambre des députés, avec une préface de M. Fernand LABORI, avocat à la Cour d'appel, bâtonnier de l'Ordre. Un volume petit in-8° de xiv et 118 pages. Marchal et Godde, édit. Paris, 1913.